



# Parc national des Calanques

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2021 - 024

**Pétitionnaire :** Monsieur Frédéric FIEVET – SARL Le MOLE

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel amateur avec un nouveau navire

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

**Vu** la demande formulée par courrier le 15 janvier 2020 par monsieur FIEVET Frédéric, représentant la société SARL Le Môle pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 26 janvier 2021 ;

**Considérant** que la commission d'experts de la précédente session n'avait pu se tenir en raison du contexte sanitaire ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé « SY AKHENATON » ;

**Considérant** que le « SY AKHENATON » est un navire d'occasion, de type ketch, de dimensions de 30.60 mètres de long x 7.20 mètres de large, un tirant d'eau 2.70 m et a une capacité d'accueil de 12 passagers maximum ;

**Considérant** que le « SY Akhenaton » effectuera au maximum 1 sortie par jour, 6 jours par semaine sur des périodes allant du 15 mars au 30 juin et du 15 septembre au 15 novembre ;

**Considérant** que le navire est un voilier équipé d'une grand-voile de 119 m<sup>2</sup>, d'une voile d'artimon de 56 m<sup>2</sup>, d'un foc de 99 m<sup>2</sup>, d'un génois de 206 m<sup>2</sup>, ainsi que de deux moteurs Cummins 6CTA de 187.5 kw chacun ;

Conseil d'administration de l'établissement public le 10 décembre dernier, et que cela remet en cause la faisabilité des circuits proposés ;

**Considérant** que, au jour de l'examen par la commission d'experts, l'armateur n'est pas en mesure de fournir la déclaration d'activité de son navire auprès de l'Etat d'accueil ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'attester du statut commercial de la place occupée au point de départ de Port Corbière ;

**Considérant** que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Le Mole, est rejetée.  
Le navire le « Sy Akhenaton » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 11 février 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.